

Ordonnance du Tribunal du 7 mars 2022 — the airscreen company/EUIPO — Moviescreens Rental (airscreen)(Affaire T-382/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative airscreen – Marque de l'Union européenne verbale antérieure AIRSCREEN – Article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2022/C 198/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: the airscreen company GmbH & Co. KG (Münster, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et N. Willich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Moviescreens Rental GmbH (Damme, Allemagne) (représentants: D. Schulz et P. Stelzig, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mai 2021 (affaire R 1990/2020-4) concernant la procédure d'opposition entre the airscreen company et Moviescreens Rental.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) the airscreen company GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 329 du 16.8.2021.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} mars 2022 — Agreiter e.a./Commission(Affaire T-632/21) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Médicaments à usage humain – Modification de l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament à usage humain Spikevax – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 – Absence d'intérêt à agir – Défaut d'affectation directe – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»]

(2022/C 198/74)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Karin Agreiter (Mérano, Italie) et les 33 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: R. Holzeisen, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Haasbeek et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérants demandent l'annulation de la décision d'exécution C(2021) 5686 final de la Commission, du 23 juillet 2021, modifiant l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament à usage humain Spikevax — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 octroyée par la décision d'exécution C(2021) 94 final, du 6 janvier 2021.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par Moderna Biotech Spain SL.
- 3) M^{me} Karin Agreiter et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.
- 4) Moderna Biotech Spain supportera ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.

⁽¹⁾ JO C 471 du 22.11.2021.

**Recours introduit le 11 mars 2022 — Deckers Outdoor/EUIPO –
Chunxian (TULEUGG)
(Affaire T-135/22)
(2022/C 198/75)**

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deckers Outdoor Corp. (Goleta, Californie, États-Unis) (représentants: A. Improda et C. Brega, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Guo Chunxian (Mengzhou, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne verbale TULEUGG — demande d'enregistrement n° 18 156 704

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 décembre 2021 dans l'affaire R 412/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et infirmer la décision attaquée;
- en conséquence, rejeter la demande d'enregistrement no 18 156 704 de la marque TULEUGG;
- condamner l'EUIPO et/ou M. Chunxian à supporter les honoraires d'avocats exposés dans le cadre de la présente procédure, ainsi que ceux exposés dans le cadre des précédentes procédures qui se sont tenues devant la division d'opposition et la cinquième chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-